PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 058/2022/DREAL/UD88 du 26 JAN. 2022
mettant en demeure la société RDEM RECYCLAGE implantée 45 rue du Paquis sur le territoire de la commune de MALAINCOURT de régulariser ses activités

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, exploitées illégalement par la société RDEM RECYCLAGE implantée 45 rue du Paquis sur le territoire de la commune de MALAINCOURT, effectuée par l'inspection des installations classées le 22 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2021 mettant en évidence les activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société RDEM RECYCLAGE en date du 15 décembre 2021 ;

Vu les observations émises par la société RDEM RECYCLAGE en date du 03 janvier 2022, demandant des délais supplémentaires pour régulariser ses activités ;

Considérant que la société RDEM RECYCLAGE exploite une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 1500 m^2 sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er - En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages, exploitées illégalement par la société RDEM RECYCLAGE, sur son site situé 45 rue du Paquis sur la commune de MALAINCOURT, la société RDEM RECYCLAGE est mise en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 6 mois.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit de déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RDEM RECYCLAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de MALAINCOURT et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 26 JAN. 2022

Le Préfet

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.